



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES HORS RGC (réseau de Routes classées à Grande Circulation)

Le Maire d'Ivry-Sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2521-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

VU la demande de Monsieur le Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

CONSIDERANT le caractère répétitif et constant ou encore urgent de certains chantiers de travaux effectués par les agents de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, ainsi que les entreprises désignées par eux,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter ces travaux ou d'intervenir sur la voie publique et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent est applicable au cours de l'année **2024** aux **chantiers courants** exécutés par ou pour le compte du **Pôle Assainissement d'Ivry de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre**, sur toutes les voies du territoire de la Ville d'Ivry-sur-Seine hors routes départementales et communales classées à grande circulation.

Il prend fin au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chantiers *courants*, c'est-à-dire causant une gêne limitée pour l'usager. A ce titre, un tel chantier ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers » tels que définis par la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces jours,
- d'alternat d'une longueur supérieure à 200 mètres,
- de déviation de circulation,
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation ;

et la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

ARTICLE 3 :

Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- (a) une limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier,
- (b) une interdiction de dépassement si les circonstances du chantier l'exigent,
- (c) une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et 11 et L325, et pouvant être maintenue 24h/24,

Conformément aux articles R325-12, R325-14 et L325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.

- (d) la neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation sans toutefois que cela entraîne de basculement de la circulation sur la chaussée opposée,
- (e) le rétrécissement de chaussée pourvu que la largeur de la voie réduite reste supérieure ou égale à 2,80 mètres,
- (f) la mise en place d'alternat sur une longueur inférieure à 200 mètres, cette mesure pouvant être effective 24h/24 si elle porte sur des voies dévolues aux transports en commun en site propre ; la gestion se fera obligatoirement par feux tricolores provisoires dans le cas d'un alternat 24h/24, elle pourra se faire à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de piquets mobiles sinon,
- (g) le maintien des déviations du cheminement piétons 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur, notamment concernant leur lisibilité de nuit.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Les travaux doivent être exécutés entre 9h30 et 16h30. Toute intervention en dehors de cette tranche horaire doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Les travaux doivent faire l'objet d'une information par le biais d'une fiche descriptive de chantier courant (modèle en annexe)

- à la Ville (S^{ce} Déplacements-Stationnement)
- au Département (S^{ce} Espace Public de la Direction de la Voirie et des Mobilités du Conseil Départemental du Val de Marne) s'il est gestionnaire de la voie,
- à la RATP si elle est concernée.

Par ailleurs,

- pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible le jour de fermeture des commerces
- pour les rues où se situent des groupes scolaires, les périodes de vacances scolaires seront autant que possible privilégiées

- les jours de marché (mardi et vendredi) seront évités dans les rues du centre-ville impactées
- l'accès aux propriétés riveraines devra être garanti durant les travaux
- la RATP sera informée en cas de déplacement de point d'arrêt
- une lettre d'information pourra être exigée par les services municipaux
- le non-respect des prescriptions qui précèdent donne droit aux services municipaux et départementaux le cas échéant de suspendre les travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation des chantiers sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place par la personne physique ou morale chargée des travaux, à sa charge et sous sa responsabilité.

Cette même personne physique ou morale chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'intervention, à la vue de tous et à l'abri des intempéries,

- **au moins 72 heures** avant le commencement des travaux si du stationnement est neutralisé en secteur payant,
- **au moins 7 jours** avant le commencement des travaux si du stationnement est neutralisé hors secteur payant,
- durant les travaux dans tous les cas.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est également applicable, par extension pour les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite.

ARTICLE 6 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation temporaire de chantier en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) à l'exception des cas prévus dans l'article 3 du présent arrêté.

En situation d'urgence, le chantier devra être replié sans délai et l'ensemble des voies rouvertes à la circulation, notamment à la demande des services municipaux, de police, ou des services publics de secours.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsque nécessaire, accord préalable, Déclaration de projet de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux, ...).

ARTICLE 8 :

Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé de vêtements de sécurité et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 9 :

INDIQUE que les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Monsieur le Commissaire d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur l'Officier commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine,
- LA POSTE d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- VEOLIA Propreté,
- SEPUR,
- RATP,
- Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,
- Pôle Assainissement d'Ivry de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,
- M. le Responsable du secteur Entretien et Exploitation Ouest – Direction Voirie et Mobilités du Conseil Départemental du Val de Marne,
- DTSP (voies départementales).

FAIT EN MAIRIE, LE

15 DEC. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation
Clément Pecqueux
Adjoint au Maire



PUBLIE SUR Ivry94.fr
LE

18 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme
au registre des arrêtés municipaux
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

Pour le Maire, la Responsable du service
Déplacements Stationnement
Direction Espaces Publics



Nathalie Leberthon